



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (2^{ème} chambre)
23 septembre 2004

Divorce pour cause d'adultère et d'injure grave – Preuve par témoins – Rejet de l'action en divorce

Si, après l'audition des témoins, il ne peut être considéré avec certitude que l'époux défendeur a entretenu une liaison hors mariage, le demandeur doit être débouté de sa demande en divorce, faute d'apporter la preuve des faits qu'il invoque.

(C. / D.)

(...)

MOTIVATION DE LA DECISION

I . - Demande et procédure .

Le demandeur fonde sa demande en divorce sur l'adultère et l'injure grave.
Par jugement du 30.10.2003, le tribunal l'a autorisé à prouver un fait.

II.- Documents examinés par le tribunal.

Le tribunal a revu le jugement du 30.10.2003 ainsi que les pièces de procédure y visées et a pris connaissance des documents suivants:

- le procès-verbal d'enquête directe clôturé le 23.1.2004, - les conclusions principales et additionnelles du demandeur déposées au greffe respectivement les 23.3.2004 et 17.6.2004,
- les conclusions principales et additionnelles de la défenderesse déposées au greffe respectivement les 26.5.2004 et 26.7.2004.
- le dossier déposé pour le demandeur.

III. - Quant à la demande en divorce.

1.

Le demandeur reproche à son épouse d'avoir entretenu une relation avec monsieur F.J. et d'entretenir une relation avec monsieur A.J.

La défenderesse nie l'une et l'autre.

Par jugement du 30.10.2003, le tribunal a analysé les documents déposés par le demandeur, a estimé que la preuve de la liaison avec monsieur F.J. n'était pas établie par ceux-ci et a

autorisé le demandeur à établir un fait, à savoir que la défenderesse avait noué une liaison avec monsieur F. J.

Le demandeur a fait entendre trois témoins, dont les deux personnes qu'il accuse d'avoir eu l'un et l'autre une relation avec son épouse.

2.

1) Messieurs A.J. et F.J. nient avoir entretenu une relation avec la défenderesse.

Le demandeur n'a pas déposé plainte pour faux témoignages. Le tribunal ne peut pas considérer que les témoins entendus sous serment ont menti.

2) Le demandeur a également fait entendre le traducteur qui a traduit les lettres et a eu un entretien téléphonique avec le patron de monsieur F.J.

Celui-ci est moins formel dans son audition que dans son attestation écrite, tout en déclarant que s'il a attesté que le patron de monsieur P.J. lui avait dit que ce dernier lui avait avoué sa relation intime avec la défenderesse, c'est qu'il en était ainsi.

3) Monsieur F.J. reconnaît qu'il utilisait le mot "carino" dans ses relations professionnelles sans particulièrement reconnaître avoir envoyé à la défenderesse le message "Bonne nuit carino".

3.

1) Il y a lieu de rappeler que le tribunal ne peut prendre en considération que des faits prouvés.

2) Le demandeur analyse longuement les différents éléments qu'il produit.

Le tribunal a expliqué dans son jugement du 30.10.2003 pourquoi il considérait que les éléments produits étaient insuffisants à prouver une liaison entre la défenderesse et monsieur F.J.

Après l'audition des témoins, il ne peut être considéré qu'il est acquis avec certitude que la défenderesse a entretenu une liaison.

3) Le traducteur n'a pas été aussi formel lors de son audition que dans son témoignage écrit. Or, il n'est déjà qu'un témoin indirect d'un témoignage indirect (aveu fait par l'amant à son patron, monsieur X.).

Ce seul élément ne peut suffire. A défaut de précision sur la manière dont s'est exprimé monsieur X., le tribunal ne peut apprécier s'il a bien fait état d'un aveu de son représentant ou s'il a seulement fait état du fait qu'il était au courant de la liaison (ce qu'il pouvait ne savoir que par le demandeur lui-même).

Le tribunal ne peut pas non plus apprécier si F.J. a bien avoué une liaison ou s'il s'agit d'une déduction de son patron.

La prudence s'impose d'autant plus que monsieur X. ne s'est pas exprimé de manière nette quant à ce dans son courrier.

Le demandeur n'a pas fait entendre monsieur X., personne qui a reçu l'aveu de monsieur F.J.

Il ne peut être reproché à la défenderesse de ne pas l'avoir fait: il appartient au demandeur d'apporter la preuve de ses reproches et non à la défenderesse de prouver que ceux-ci ne sont pas fondés.

4) Au-delà, le demandeur se livre à une construction intellectuelle qui rend les faits possibles sans les prouver.

Il n'y a pas lieu de revenir sur l'analyse faite dans le précédent jugement.

Pour le surplus:

- Le fait que monsieur J. nie avoir eu le deuxième numéro de G.S.M. de la défenderesse n'est pas décisif: rien n'établit que c'est un mensonge puisque rien n'établit que F.J. a téléphoné à la défenderesse à ce numéro. A supposer qu'il soit établi - ce que demande le demandeur - qu'il ait utilisé ce numéro, il resterait hasardeux d'en déduire une liaison:

* Le témoin n'a pas nécessairement voulu dissimuler. Il a pu oublier. Son intérêt à dissimuler sa connaissance du nouveau numéro de G.S.M. pour cacher sa liaison est très relatif puisqu'il ne nie pas avoir eu des contacts téléphoniques avec la défenderesse.

* Il ne sera jamais possible de connaître le contenu des messages ou entretiens.

- Le message même n'est pas reconnu par le témoin et il est impossible de départager les thèses en présence quant au sens du mot "carino": terme intime, selon le demandeur, terme courant même dans les relations commerciales pour la défenderesse et le témoin J.

5) L'analyse des déclarations du témoins A.J. et de la défenderesse relèvent également de la construction intellectuelle.

Il n'y a pas de contradiction entre celles-ci: la défenderesse peut avoir ressenti le fait de connaître un policier comme une protection alors que lui n'y voyait que des contacts anodins.

6) En synthèse, la thèse du demandeur est possible mais elle n'est pas prouvée.

Rien n'établit la relation avec A.J.

En ce qui concerne une relation avec F.J.: le raisonnement du demandeur permet de penser que celle-ci est possible mais le seul élément concret produit est trop fragile pour être décisif.

7) Il n'est même pas établi que l'épouse a pu avoir une attitude équivoque: c'est la preuve des contacts assidus avec F.J. ou A.J. qui n'est pas rapportée.

8) Le demandeur reste en défaut de prouver les faits qui fondent sa demande en divorce. Il y a donc lieu de l'en débouter.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, l'article 1399 du code judiciaire l'interdisant en matière de divorce.

(...)

(Dispositif conforme aux motifs)

Du 23 septembre 2004 – Tribunal civil (2^{ième} Ch.)

Siég.: Mme C. **Theysgens**

Greffier: Mme. Y. **Delhalle**

Plaid.: Mes Cl. **Philippart de Foy** et D. **Lange**